



Ville de

**Mandeuire**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU DOUBS  
Canton de Valentigney  
Commune de Mandeuire - 25350

**CONSEIL MUNICIPAL  
DU 27 JANVIER 2025**

**PROCES-VERBAL  
DE LA SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE MANDEURE  
DU 27 JANVIER 2025  
A 18 HEURES**

**En la salle des séances  
de la mairie de MANDEURE**

**Membres présents** : Jean-Pierre HOCQUET, Jacques RACINE, Laurence LIARD, Gérard BOUCHÉ, Marilyn PERNOT, Frédéric BOUCOT, Françoise FRANC, Jean-Bernard FRANC, Christian PERRIGUEY, Colette RENARD, Rachid CHOUABI, Martine CHORVOT, Nathalie JEANNEROT, Stéphane LANGOLF, Nadine BERGER, Nuno MADEIRA, Pascal BRESADOLA, Stéphane PODGORA.

**Procurations** : Bernard SALLIÈRES à Jacques RACINE, Camille JOURNOT à Christian PERRIGUEY, Jean-Claude VERZELLONI à Françoise FRANC, Jean-Jacques CARILLON à Nathalie JEANNEROT.

**Membres absents – excusé(e)s** : Jonathan GREINER, Priscilla CARRAY, Aurélie SAUVAGEOT, Evelyne COMBRES, Paulette BRINGARD.

**Secrétaire de séance** : Marilyn PERNOT.

**Assistaient à la séance** : Anne-Laure VÉRY et Vanessa CARRARA.

## **Ordre du Jour**

Nomination d'un secrétaire de séance

### **Point 1 – Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024.**

#### **Point 2 – Ressources humaines.**

2.1 Ouverture et fermeture de postes.

#### **Point 3 – Finances.**

3.1 Autorisation de paiement à compter de janvier 2025 par anticipation sur le budget primitif 2025.

3.2 Demandes de subventions - Acquisition de matériels pour le SMEJ

3.3 Programme de restauration et d'entretien des pelouses de corniches de Champvermol-Modification de la demande de subvention.

3.4 Programme de restauration et d'entretien des pelouses de corniches de Champvermol-Demande de subvention travaux de 2025 à 2027.

#### **Point 4 – Culture – Jeunesse – Petite Enfance.**

4.1 Instauration d'un accueil le temps de midi pendant les petites vacances et modification afférente du règlement.

#### **Point 5 – Urbanisme.**

5.1 Subvention ravalement de façades.

**Point 6 – Environnement/ Forêt.**

6.1 Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2024/2025.

6.2 Affouage sur pied – Campagne 2024/2025.

**Point 7 – Décision 2024-006 du 10 décembre 2024 Fongibilité des crédits en M57-Virement de crédits de chapitre à chapitre.**

**Point 8 – Décision 2024-007 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 2 Flotte automobile et auto missions Marché n° 2024-03-L02 SMACL Assurances.**

**Point 9 – Décision 2024-008 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 3 Responsabilité Générale Marché n° 2024-03-L03 SMACL Assurances.**

**Point 10 – Décision 2024-009 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 4 Protection fonctionnelle et juridique Marché n° 2024-03-L04 SMACL Assurances.**

**Point 11 – Décision 2024-010 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 5 Cyber risques Marché n° 2024-03-L05 SARRE ET MOSELLE.**

**Point 12 – Décision 2024-011 du 20 décembre 2024 Avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu avec RELYENS/CNP.**

**Point 13 – Décision 2024-012 du 19 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 1 Dommage aux biens Marché n° 2024-03-L01 SMACL Assurances.**

**Point 14 – Décision 2024-013 du 30 décembre 2024 Acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement- Marché n°2024-04 BOURLIER MONTBÉLIARD.**

**Point 15 – Divers.**

L'ouverture de la séance est assurée par Monsieur le Maire, Jean-Pierre HOCQUET.

*~~~~~  
Début de la séance à 18h01  
~~~~~*

Monsieur le Maire : Mesdames et Messieurs, cher(e)s collègues, bonsoir. Tout d'abord je présente à tous ceux que je n'ai pas pu rencontrer mes meilleurs vœux pour cette nouvelle année, beaucoup de choses que vous pouvez espérer pour vous et tous ceux qui vous sont proches.

Pour ce Conseil nous avons les pouvoirs de Monsieur Bernard SALLIÈRES à Monsieur Jacques RACINE, de Madame JOURNOT Camille à Monsieur PERRIGUEY Christian, de Monsieur VERZELLONI Jean-Claude à Madame FRANC Françoise et de Monsieur CARILLON Jean-Jacques à Madame JEANNEROT Nathalie.

Monsieur le Maire procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. Marilyn PERNOT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Maire : Avant de démarrer ce conseil, je voulais vous faire part de 3 points :

- d'un courrier que nous avons reçu de Madame Paulette BRINGARD qui nous précise qu'il n'y aura pas de tribune politique dans le Mand'Infos et qu'elle quitte la formation « Mandeuire Ensemble » de Julien CECCARELLI mais qu'elle continuera à siéger au Conseil Municipal de Mandeuire,
- le deuxième courrier de Monsieur Stéphane PODGORA :

« Par la présente, je vous informe de la dissolution du groupe municipal « Un Nouvel Elan pour Mandeuire, Ensemble » avec effet immédiat, Madame Bringard est prévenue.

Je vous prie de bien vouloir acter cette décision et faire les démarches nécessaires.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire si nécessaire.

Je siégerai désormais au conseil municipal en tant qu'élu non inscrit sous le nom de ma liste, « Un Nouvel Elan pour Mandeuire ».

- le troisième point c'est un don pour Mayotte de 3.000 euros qui sera fait par le CCAS en date du 29 janvier.

### **Point 1 – Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 2 décembre 2024**

Monsieur le Maire : Y a-t-il des remarques ? Je n'en vois pas, donc qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**APPROUVÉ À L'UNANIMITÉ**

## **Point 2 – Ressources humaines**

### **2.1. Délibération 2025-01-27-01 : Ouvertures et fermeture de postes.**

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée,*

#### **Ouvertures de postes**

- Suite à la décision du jury pour deux recrutements au sein du service Environnement, il convient d'ouvrir deux postes d'adjoints techniques à temps complet au 1<sup>er</sup> mars 2025.
- Suite aux avancements de grades pour l'année 2025, il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe à temps complet au 1<sup>er</sup> février 2025.
- Suite à la décision du jury pour le recrutement au sein de la Médiathèque, un agent de la collectivité titulaire a été retenu, il convient de modifier son poste. En effet, l'agent est ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à 28 heures hebdomadaires. Ainsi un poste d'Adjoint d'animation principal 1<sup>ère</sup> classe à temps non complet 28 heures hebdomadaires sera ouvert au 1<sup>er</sup> février 2025.

#### **Fermetures de postes**

Il convient de fermer le poste d'ATSEM principal 1<sup>ère</sup> classe à 28 heures hebdomadaires cité ci-dessus détenu précédemment par l'agent quand celui-ci sera nommé sur le nouveau grade.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser le Maire à ouvrir, fermer les postes.
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget primitif
- de dire que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

*Madame VÉRY Anne-Laure* : Juste quelques petites précisions sur 2 recrutements « Service Environnement », il s'agit pour l'un, de remplacer un agent parti en retraite et pour l'autre, de remplacer un agent qui a demandé sa mise en disponibilité depuis un an déjà et qui a reconduit. Pour le poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe, il vous est demandé de l'ouvrir au 1<sup>er</sup> février, l'agent remplira les conditions à compter du 1<sup>er</sup> avril, il sera nommé sur ce poste au 1<sup>er</sup> avril. Et pour le poste d'ATSEM, il ne sera fermé que quand l'agent intégrera son nouveau poste. Pour l'instant, il y a un filage qui se fait entre les écoles et la Médiathèque.

*Monsieur le Maire* : Merci Anne-Laure. Y a-t-il des questions ?

*Monsieur MADEIRA Nuno* : Madame VERY, est-ce que vous pouvez m'expliquer ce qu'est le filage ? Parce que pour l'instant en lisant le document je crois comprendre que les écoles vont se retrouver avec une ATSEM en moins à compter du 1<sup>er</sup> février.

Madame VÉRY Anne-Laure : Non, en fait, l'ATSEM a postulé à un jury et a été retenue par ce jury pour remplacer le départ en retraite d'un agent en Médiathèque. Donc là, elle a basculé à la Médiathèque à compter d'un jour par semaine jusqu'à la fin de l'année scolaire et elle intégrera définitivement la Médiathèque à compter de la rentrée de septembre.

Monsieur MADEIRA Nuno : Je suis très content pour l'agent puisqu'apparemment c'est sa volonté de vouloir changer de poste, donc je reformule, les écoles maternelles de la ville de Mandeuire se retrouveront donc en difficulté par rapport à un changement de poste en cours d'année. Je sais et je l'ai déjà dit ici, devant l'assemblée, je sais que les ATSEM sont plus nombreuses que ce qui pourrait être préconisé dans d'autres villes et d'autres écoles, j'en suis parfaitement conscient. Moi, ce qui me pose souci, c'est que c'est une décision qui a lieu en cours d'année.

Monsieur le Maire : C'est évident, tu veux dire quelque chose Marilyn ?

Madame PERNOT Marilyn : Oui, c'est quelque chose qui intervient en cours d'année, tout simplement parce qu'il n'était pas prévu que l'on fasse des modifications au niveau des postes d'ATSEM en début d'année, c'était parti pour une année complète sauf qu'entre-temps, l'agent a postulé sur le poste en Médiathèque, qu'elle a été retenue sur ce poste-là.

Dans un deuxième temps, il a fallu qu'on voit par rapport à un contrat que l'on avait sur un agent qui était sur un poste d'ATSEM à l'école Bataille pour lequel nous n'avions plus de raison, nous n'avions plus de motifs de continuer son contrat qui s'arrête fin février, d'où la raison de l'arrêt de ce contrat à fin février. Ce qui fait qu'il a fallu revoir d'un côté, du fait du départ de D vers le positionnement des ATSEM sur l'école du Breuil. Et deuxièmement du fait de l'arrêt de ce contrat à fin février à l'école Bataille, le positionnement des ATSEM sur 2 ATSEM sur chaque école.

Monsieur MADEIRA Nuno : J'entends Madame PERNOT, je répète, si c'était le choix de l'agent, tant mieux, elle a pu postuler, elle a pu obtenir. Moi, ce qui m'inquiète, parce que je pense que ça peut mettre en difficulté les écoles, ce sont des changements qui ont lieu en cours d'année sur des fonctionnements qui existaient. J'ai entendu Madame PERNOT, qu'on va passer de 3 à 2 ATSEM en cours d'année. Ça, à mon sens, ça met en difficulté les équipes, vous m'auriez dit, ça sera au 1<sup>er</sup> septembre, dont acte, pas de souci et je répète, je sais très bien que la ville de Mandeuire a investi plus de personnel dans les écoles de maternelles qu'ailleurs mais c'est le « en cours d'année » qui me pose souci. On change la donne en cours d'année sur un fonctionnement, sur des emplois du temps, des plannings qui sont faits. Vous mettez les équipes en difficultés.

Madame PERNOT Marilyn : On a une réunion de prévue avec les deux directrices et leurs enseignantes jeudi, jeudi là, le 30. C'était prévu demain mais j'ai dû repousser à jeudi la réunion et ça tombe bien puisque l'Inspectrice de circonscription sera également présente jeudi pour qu'on puisse justement évoquer un petit peu leurs difficultés, leurs problématiques par rapport à ce qu'elles ont engagé en début d'année sur les sorties, sur ... et la problématique aujourd'hui de passer à deux ATSEM en cours d'année donc on va en discuter avec elles jeudi.

Monsieur MADEIRA Nuno : Dans l'idée de trouver des solutions j'imagine.

Madame PERNOT Marilyn : On va voir ce qu'elles ont prévu et ce qu'elles ont prévu là, en activités, à partir de mars, à partir de la rentrée jusqu'au mois, jusqu'à fin juin dont le spectacle de fin d'année et, et, de voir, de voir quelles sont leurs problématiques.

Monsieur MADEIRA Nuno : Merci.

Monsieur le Maire : D'autres remarques ?

Madame BERGER Nadine : Je voudrais revenir au poste de « l'agent d'accueil » qui est à partir du mois d'avril comme vous avez dit, ce n'est pas février, il était déjà à temps plein ? Aujourd'hui, il y a déjà 3 agents d'accueil à temps plein ou pas ? Quelle quotité de travail au niveau des gens d'accueil ? Ils sont 3, 3 temps pleins, dont j'ai appris dernièrement qu'ils faisaient du télétravail, je pense que c'est vrai. Je ne vois pas comment on peut être agent d'accueil et faire du télétravail. Quelles fonctions vous leur donnez, quelles tâches vous leur donnez quand ils sont en télétravail, moi ça m'interroge grandement ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Un agent est en télétravail sur demande médicale.

Madame BERGER Nadine : Oui, mais comment un agent d'accueil peut être en télétravail ? Il faut m'expliquer parce que je ne vois pas quelles tâches il peut faire à la maison.

Madame VÉRY Anne-Laure : Ce n'est pas sur l'accueil mais sur toute la préparation de l'état-civil, les dossiers « mariage », les « actes de décès » les choses comme ça, c'est sur la préparation mais pas sur l'accueil physique.

Madame BERGER Nadine : D'accord.

### **Droit de réponse de la responsable du service « État-Civil » :**

#### **Qu'est-ce qu'un officier d'état-civil ?**

Naissance, mariage, décès... l'officier d'état civil instruit et réalise les actes d'état civil. Cet agent territorial délivre également les livrets de famille et assure la tenue des registres officiels.

| MISSIONS                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | QUANTITE                                                                                                                                                                                                    | TEMPS                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Mission d'accueil public</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Accueillir et renseigner le public sur place ou par téléphone ;</li> <li>• Renseigner sur l'organisation des services de la commune ;</li> <li>• Orienter le public vers les services ou organismes compétents ;</li> <li>• Accompagner et introduire les visiteurs</li> <li>• Constituer, actualiser et diffuser un fonds de documentation pour les administrés (informations sur les événements de la commune et de ses partenaires, sur les services aux usagers) ;</li> <li>• Gérer l'affichage d'informations ;</li> <li>• Noter et transmettre les messages aux différents services en récoltant les informations essentielles ;</li> <li>• Noter les réclamations en récoltant les informations requises ;</li> <li>• Transmettre au service compétent la réclamation pour traitement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 20 à 30 personnes par jour</li> <li>• 40 à 50 appels par jour</li> </ul> <p>En augmentation depuis l'accueil CCAS</p>                                              | <p>70 % du temps journalier</p>                                                                                                                                                                                                                              |
| <p><b>Mission d'état-civil</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Instruction et constitution des actes d'état-civil et les documents annexes ;</li> <li>• Tenir à jour les actes (décès, mariage, divorce, nationalité, notoriété, pacs etc.)</li> <li>• établir ou mettre à jour les livrets de famille</li> <li>• Délivrance des actes d'état-civil aux administrés, notaires, avocats....</li> <li>• Assurer les relations avec l'INSEE</li> <li>• Réceptionner les dossiers de mariage /PACS</li> <li>• Préparation des dossiers de mariages /PACS</li> <li>• Gestion des avis de mention</li> <li>• Traiter les dossiers de divorce</li> <li>• Gestion du budget état-civil</li> <li>• Recensement militaire</li> <li>• Instruction et constitution des dossiers de parrainage civil</li> </ul>                                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 36 avis de naissances</li> <li>• 16 mariages</li> <li>• 10 PACS en mois</li> <li>• 10 demandes d'actes par jour</li> <li>• 8 parrainages</li> </ul>                | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 10 min par avis de naissances</li> <li>• 2h par dossiers de mariage</li> <li>• 1h par dossier de PACS</li> <li>• 5 min par acte délivré soit 50 min par jour</li> <li>• 45 min par dossier de parrainage</li> </ul> |
| <p><b>Gestion du cimetière</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Délivrer des concessions, assurer le renouvellement, la gestion du fichier et la mise à jour des plans et des registres</li> <li>• Procéder à des reprises de concessions</li> <li>• Mettre en application la législation funéraire</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 49 actes de décès dont 12 sur la commune</li> <li>• 75 dossiers de renouvellement de concession</li> <li>• 21 dossiers de tombes en terrain non concédé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 min par dossier d'actes de décès</li> <li>• 2h par dossier de renouvellement de concession</li> <li>• 4h à 8h par dossier de tombes en terrain non concédé.</li> </ul>                                           |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                             |                                                                                                                                                                      |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Missions diverses</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mise à jour administrative des registres</li> <li>• Tenue de la régie des divers produits communaux</li> <li>• Certificats divers</li> <li>• Réception des colis</li> <li>• Réception des appels d'offres</li> <li>• Gestion des Noces d'Or /de diamant.</li> <li>• Distillation</li> <li>• Photocopies</li> <li>• Gestion du courrier</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 90 mentions à inscrire manuellement et informatiquement</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 30 min par mention</li> <li>• Gestion du courrier : 30 min par jour</li> <li>• 45 min par Noces d'OR/de Diamant.</li> </ul> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Outre la production de ces documents administratifs, ce professionnel assure l'accueil téléphonique et physique du public.

Il est garant de la confidentialité et de l'authenticité des actes. Pour la rédaction de chacun d'entre eux, **il engage sa responsabilité civile et professionnelle** en cas d'erreur ou d'oubli. Afin d'être « en phase » avec l'actualité législative, il se tient au courant, grâce à une veille assidue des informations générales relatives à l'état civil.

Vous trouverez ci-dessus, l'ensemble des missions réalisées au quotidien par cet agent et vous pourrez ainsi mieux comprendre qu'il ne s'agit pas seulement d'un simple poste d'agent d'accueil.

Premier interlocuteur de la Commune, il représente pour l'administré l'image de la collectivité.

Son rôle d'accueil est donc essentiel pour les affaires courantes, pour les événements heureux comme les mariages et naissances mais également dans les moments plus difficiles comme les déclarations de décès ou par exemples face à la détresse des habitants lors des épisodes neigeux comme cela a été le cas dernièrement.

Il travaille en collaboration avec tous les services de la commune, centralise, oriente et rend de nombreux services qui sortent souvent de ses missions.

Par ailleurs, je vous informe également que les missions détaillées ci-après ne tiennent pas compte de la saisie informatique dans le logiciel cimetière des 2600 concessions et 10 000 défunts à traiter et enregistrer, sans compter le travail de recherche lié à la gestion de ces données (contact avec les autres collectivités, appels aux familles, déplacement sur site...)

### **MISSIONS POSTE REDACTEUR / SERVICE ETAT CIVIL**

*Monsieur le Maire* : D'autres questions ? Je n'en vois pas. Je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **LA MAJORITÉ (4 abstentions : Nathalie JEANNEROT ayant pouvoir de Jean-Jacques CARILLON, Stéphane LANGOLF, Nuno MADEIRA)**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

**Délibération**

**Transmise en sous-préfecture le :**

28 janvier 2025

**Publiée sur le site internet le :**

28 janvier 2025

**Point 3 – Finances**

**3.1. Délibération 2025-01-27-02** : Autorisation de paiement à compter de janvier 2025 par anticipation sur le budget primitif 2025.

*Le Maire expose au Conseil Municipal :*

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget, ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée au présent alinéa précise le montant et l'affectation des crédits.

Ainsi, il est possible de mandater les dépenses en section d'investissement dès le mois de janvier, alors même que les crédits correspondants n'ont pas été votés, à la seule condition que le Conseil Municipal en ait autorisé le Maire par délibération.

Ces autorisations d'engagement, de liquidation et de mandatement seront obligatoirement reprises au budget primitif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes dans la limite de 25 % à compter de janvier 2025, dans l'attente du vote du budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2025 :

Remboursement du dépôt de garantie à M. Baverel pour le local sis 87 rue du 17 novembre :

Total : 1 397.34 € T.T.C

Reports 2024 sur 2025 : 548.01 €

Nouveaux crédits 2025 : 849.33 €

**Imputation 165 – Dépôts et cautionnement reçus**

**AFFECTATION ET MONTANT DES CREDITS POUVANT ETRE ENGAGES ET MANDATES****AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025**

| Chapitre – Libellé nature                                                                               | Crédits ouverts en 2024 | Montant autorisé avant le vote du BP |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------|
| D16 – Emprunts et dettes assimilées<br>(non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) |                         |                                      |
| ▶ Article 165 – Dépôts et cautionnement reçus                                                           | 3 397.34 €              | 849.33 €                             |
| <b>TOTAL</b>                                                                                            | <b>3 397.34 €</b>       | <b>849.33 €</b>                      |

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'autoriser les avances sur investissement telles que présentées ci-dessus.
- de dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2025.
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Moi, j'aimerais savoir ce que devient le local, du coup ? Ça, c'est ma première question et la deuxième question qui est en lien c'est : quelle politique incitative ? Vous avez réfléchi pour favoriser l'occupation de ce commerce, étant donné que ce commerce est la propriété de la ville. Merci.

Monsieur le Maire : Alors la destination envisagée est d'effectuer les travaux nécessaires pour la création de deux cellules médicales à ce niveau-là pour avoir des médecins. Ce n'est pas un cabinet éphémère mais c'est un cabinet qui permettrait d'avoir sur un système tournant un médecin ou deux en fonction des disponibilités.

Monsieur MADEIRA Nuno : Excusez-moi, c'est le mot « tournant », un cabinet éphémère, je sais ce que c'est, un cabinet tournant, je ne sais pas. À moins que vous parliez d'un pôle d'urgence médicale.

Monsieur le Maire : Non, non, ce n'est pas un pôle d'urgence, ce sont deux cabinets qui seraient prêts à accueillir des médecins qui viendraient de manière intermittente à Mandeuve.

Monsieur MADEIRA Nuno : « Intermittente », ils viendraient d'où ?

Monsieur le Maire : De Montbéliard puisqu'il y a un pôle.

Madame JEANNEROT Nathalie : Est-ce que c'est l'appel à projet « médico-bus » ?

Monsieur le Maire : Oui.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ok.

Monsieur MADEIRA Nuno : Explique-moi ce que c'est l'appel à projet « médico-bus » ?

Madame JEANNEROT Nathalie : L'appel à projet « médico-bus » c'est...

Monsieur MADEIRA Nuno : Excusez-moi, à moins que je sois le seul à ne pas savoir ? Non.

Madame JEANNEROT Nathalie : Il faudra compléter si je me trompe, le CPTS (Communauté Professionnelle Territoriale de Santé) a répondu à un appel à projet de l'ARS. Donc en fait, il est demandé aux communes volontaires de mettre à disposition du matériel, un bureau plus un bureau administratif, de quoi mettre une secrétaire, un médecin, une table d'examen etc... et se médico-bus viendrait tant de fois par semaine pour visiter les personnes qui sont soit, en rupture de médecins, soit, les médecins ne peuvent pas les recevoir dans les temps impartis. Donc sur plutôt de l'urgence, c'est ça, je ne me trompe pas.

Monsieur la Maire : Oui, c'est ça.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ok.

Monsieur MADEIRA Nuno : Merci.

Madame JEANNEROT Nathalie : Mais de rien.

Monsieur le Maire : Donc ce local va subir des travaux et il faudra de toute façon qu'ils soient inscrits au budget.

Madame JEANNEROT Nathalie : Alors je dirai que c'est une bonne chose mais je trouve dommage, malgré tout, on prive du local, qui était organisé en boulangerie, les personnes de Beaulieu, en tout cas.

Monsieur le Maire : Oui, je suis d'accord, je suis d'accord, mais on ne peut pas... je pense qu'il vaut mieux privilégier, dans un premier temps...

Madame JEANNEROT Nathalie : J'ai dit que c'était une bonne chose.

Monsieur le Maire : Oui non mais...

Madame JEANNEROT Nathalie : ...mais...

Monsieur le Maire : J'ai bien entendu, il y a toujours un « mais ». Il faut dire aussi que sur Mandeuire on n'a pas pléthore de locaux qui se prêtent à un commerce.

Madame JEANNEROT Nathalie : J'entends, sauf que le local était la propriété de la commune et du coup c'était peut-être plus facile de favoriser la venue d'un commerce sur Beaulieu parce qu'il y avait des mesures incitatives qui auraient pu être prises. Là, on n'a plus vraiment de propriétés qui peuvent nous permettre de le faire. C'est plus dans ce sens-là.

Monsieur le Maire : D'accord.

Madame BERGER Nadine : Au niveau échéance, ce serait à partir de quand alors ce projet ? Il y a une date prévue ou pas du tout.

Monsieur le Maire : Ne parlez pas d'échéance dans l'immédiat parce que c'est encore un projet qui n'est pas fixé.

Madame JEANNEROT Nathalie : Ils sont en train de recruter l'infirmière donc ça va se faire rapidement, dans les trois mois.

Monsieur le Maire : Dans les mois à venir. Il est évident que dans des projets de ce type, on ne peut pas donner une date précise, donc on peut donner une fourchette, c'est tout.

Madame JEANNEROT Nathalie : Après, si je peux me permettre de préciser c'est que le CPTS a également répondu à un appel à projets et a financé des ambulances, des ambulanciers du coin, le nom m'échappe pour qu'ils puissent aller visiter. Il y aurait un infirmier puis un ambulancier qui pourraient aller visiter cette fois-ci à domicile les personnes qui sont en rupture médicale de médecins traitants, ou pareil, sur de l'urgence pour éviter justement le passage aux urgences etc... et là, ça serait des consultations en visio avec un infirmier à domicile.

Monsieur le Maire : Ok. Merci pour ces informations. Donc je reviens à cette autorisation de paiement, y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

**Délibération**

**Transmise en sous-préfecture le :**

28 janvier 2025

**Publiée sur le site internet le :**

28 janvier 2025

**3.2. Délibération 2025-01-27-03** : Acquisition de matériels pour le SMEJ - Demandes de subventions.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Afin de répondre à une demande récurrente des parents, le Service Municipal Enfance Jeunesse souhaite :

- Projet 1 : dans le cadre du développement de l'accueil extrascolaire pendant la pause méridienne des petites vacances, acquérir 4 micro-ondes,
- Projet 2 : dans une démarche de simplification des procédures administratives optimiser la gestion des inscriptions, assurer une communication fluide avec les parents, acquérir un logiciel de gestion pour le périscolaire, l'extrascolaire et la restauration scolaire.

L'estimation du coût des projets se décompose comme suit :

- Projet 1 - Micro-ondes : 233,32 € H.T - 279,99 € T.T.C l'unité soit 895,97 € H.T les 4, 1.119,96 € T.T.C.
- Projet 2 : 2.600,00 € H.T soit 3.120,00 € T.T.C comprenant :
  - ✓ le logiciel de gestion : 1.550,00 € H.T – 1.860,00 € T.T.C,
  - ✓ l'export vers Berger Levraut : 390,00 € H.T – 468,00 € T.T.C,
  - ✓ le pack tranquillité 660,00 € H.T – 792,00 € T.T.C.

Ces projets peuvent être accompagnés par la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de :

- 60 % de la dépense pour le projet n°1,
- 50 % de la dépense pour le projet n°2.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

| Montant estimatif des dépenses H.T. | 3.495,97 € |
|-------------------------------------|------------|
| CAF – Projet 1                      | 537,58 €   |
| CAF – Projet 2                      | 1.300,00 € |
| Reste à charge de la commune        | 1.658,39 € |

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ces projets, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter la Caisse d'Allocations Familiales pour l'aide financière,
- d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement de l'organisme cité qui ne répondrait pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- de dire que les crédits seront inscrits au budget primitif,
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des remarques ?

Monsieur PODGORA Stéphane : Oui, bonsoir. Par rapport au logiciel, c'est pour le paiement du périscolaire, c'est inclus dedans ou pas ?

Madame VÉRY Anne-Laure : C'est prévu dedans.

Monsieur PODGORA Stéphane : Ça sera dedans, donc c'est prévu pour cette année ?

Madame VÉRY Anne-Laure : Si c'est voté au budget.

Monsieur PODGORA Stéphane : Si c'est voté. Par contre, pour l'accueil pour la pause méridienne pour les vacances c'est pour, au mois de février ça, ou pas ?

Madame PERNOT Marilyn : C'est ce que je vais présenter...

Monsieur PODGORA Stéphane : Je suis désolé, je suis en avance.

Madame PERNOT Marilyn : ... pour la prochaine et c'est ce que je vous ai présenté en commission donc ça sera mis en place à partir des vacances de février.

Monsieur PODGORA Stéphane : D'accord, donc tous les parents d'élèves que j'ai rencontrés aujourd'hui vous remercient parce que c'est une attente depuis longtemps.

Madame PERNOT Marilyn : On va le passer dans le point d'après, mais-là, c'est l'achat de 4 micro-ondes pour qu'on puisse justement répondre aussi à la demande des parents, si des parents souhaitent donner des repas à faire réchauffer à leurs enfants plutôt que d'arriver avec un sandwich tous les jours, ça leur permettra de faire réchauffer des repas.

Monsieur le Maire : Bien, d'autres questions ?

Madame JEANNEROT Nathalie : Ce n'est pas une question c'est une remarque que j'ai déjà faite en commission donc ça ne va pas étonner. Je remarque quand même, le prix, je trouve un peu cher des micro-ondes. Alors, certes, comme il m'a été répondu, le financement est en partie, en tout cas de 60% pris en charge, seulement le reste à charge de la commune, je trouve que ça aurait pu être amoindri.

Madame VÉRY Anne-Laure : Les micro-ondes, aussi, ont été choisis pour pouvoir mettre des compartiments pour pouvoir chauffer plusieurs plats en même temps d'où le prix...

Monsieur le Maire : Un peu élevé. D'autres questions ou remarques ? Je n'en vois pas, donc je passe au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/><b>Transmise en sous-préfecture le :</b><br/>28 janvier 2025<br/><b>Publiée sur le site internet le :</b><br/>28 janvier 2025</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

3.3. **Délibération 2025-01-27-04** : Programme de restauration et d'entretien des pelouses de corniches de Champvermol – Modification de la demande de subvention.

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :*

Dans sa séance du 26 février 2021, le Conseil Municipal a validé les plans de financement des actions liées à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000 à vocation non productive comme suit :

| <b>Contrat Natura 2000 en milieux forestiers</b> | <b>Montant HT</b>  |
|--------------------------------------------------|--------------------|
| <b>Montant estimatif des travaux</b>             | <b>27 260,00 €</b> |
| Subvention Etat (MTES/DREAL)                     | 6 186,40 €         |
| Subvention Union Européenne                      | 10 533,60 €        |
| Reste à charge de la commune                     | 10 540,00 €        |

| <b>Contrat Natura 2000 en milieux non-agricole et non-forestiers</b> | <b>Montant HT</b> |
|----------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Montant estimatif des travaux</b>                                 | <b>9 278,40 €</b> |
| Subvention Etat (MTES/DREAL) (17%)                                   | 1 577,33 €        |
| Subvention Union Européenne (63 %)                                   | 5 845,39 €        |
| Reste à charge de la commune (20%)                                   | 1 855,68 €        |

À la demande de la Direction Environnement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il convient de solder le dossier en cours avec les travaux déjà effectués, soit :

- Hiver 2022-2023 = 2 934,50 € HT soit 3 521,40 € TTC
- Hiver 2023-2024 = 2 206,30 € HT soit 2 647,56 € TTC

Par conséquent, le plan de financement est modifié comme suit :

| <b>Contrat Natura 2000 en milieux non-agricole et non-forestiers</b>          | <b>Montant HT</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| <b>Montant des travaux</b>                                                    | <b>5 140,80 €</b> |
| Subvention Etat (MTES/DREAL)                                                  | 1 460,38 €        |
| Subvention Union Européenne                                                   | 3 211,27 €        |
| Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER | 425,61 €          |
| Autofinancement privé                                                         | 43,55 €           |

Le plan de financement pour le contrat Natura 2000 en milieux forestiers reste inchangé.

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement modifié,
- de solliciter les financeurs pour les aides financières,
- d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement des organismes cités qui ne répondraient pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- de déposer un nouveau dossier pour les travaux des trois prochaines saisons,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/><b>Transmise en sous-préfecture le :</b><br/>28 janvier 2025<br/><b>Publiée sur le site internet le :</b><br/>28 janvier 2025</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

**3.4 Délibération 2025-01-27-05** : Programme de restauration et d'entretien des pelouses de corniches de Champvermol – Demande de subvention travaux de 2025 à 2027.

*Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :*

Un dispositif d'aide a été mis en place pour les actions liées à l'entretien ou la restauration des sites Natura 2000 à vocation non productive.

Ces actions peuvent être co-financées par des fonds européens et les crédits de l'État.

La Ville de Mandeuire a déjà déposé deux dossiers de demandes de subvention en 2021 pour les travaux réalisés de 2022 à 2024 en milieux forestiers et en milieux non-agricoles et non-forestiers.

À la demande de la Direction Environnement de la Région Bourgogne-Franche-Comté, il convient de déposer un nouveau dossier pour les travaux en milieux non-agricoles et non-forestiers à réaliser sur les trois prochaines années, soit :

- Hiver 2024-2025 = 1 160 € HT soit 1 392,00 € TTC
- Hiver 2025-2026 = 1 170 € HT soit 1 404,00 € TTC
- Hiver 2026-2027 = 1 240 € HT soit 1 488,00 € TTC

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

| <b>Contrat Natura 2000 en milieux non-agricole et non-forestiers</b>          |  | <b>Montant HT</b> |
|-------------------------------------------------------------------------------|--|-------------------|
| <b>Montant estimatif des travaux</b>                                          |  | <b>3 570,00 €</b> |
| Subvention Etat (MTES/DREAL) (17 %)                                           |  | 606,90 €          |
| Subvention Union Européenne (63 %)                                            |  | 2 249,10 €        |
| Autofinancement d'un maître d'ouvrage public appelant une contrepartie FEADER |  | 714,00 €          |

...

Afin de pouvoir bénéficier de l'aide pour ce projet, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le plan de financement prévisionnel,
- de solliciter les financeurs pour les aides financières,
- d'autoriser la Ville à prendre en charge le financement des organismes cités qui ne répondraient pas à hauteur des subventions prévues et demandées,
- d'autoriser le Maire à signer les conventions et à accomplir toutes démarches afférentes.

Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**,

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

**Délibération**  
**Transmise en sous-préfecture le :**  
 28 janvier 2025  
**Publiée sur le site internet le :**  
 28 janvier 2025

#### **Point 4 – Culture – Jeunesse – Petite Enfance**

**4.1 Délibération 2025-01-27-06 :** Adoption du règlement des vacances scolaires organisées par la Commune de Mandeuire – Instauration d'une pause méridienne.

*Madame PERNOT Marilyn, Adjointe, expose à l'Assemblée :*

Suite à la demande des familles, il est proposé d'instaurer un accueil le temps de midi pendant les petites vacances scolaires à l'exception de celles de Noël avec un repas fourni par les parents.

Il convient donc de modifier en conséquence le règlement des vacances scolaires élaboré par le Pôle Culture Jeunesse de la Ville.

Il est rappelé que le SMEJ organise des activités ludiques, récréatives, sportives, à visées éducatives pendant les petites vacances scolaires.

Leur objectif est de :

- permettre au plus grand nombre d'enfants de pratiquer des activités culturelles, sportives ou de loisirs, et ce quelles que soient les aptitudes de chacun ou ses conditions sociales,
- développer son bien-être ainsi que son épanouissement physique ou intellectuel,
- s'éveiller à la vie collective et développer son autonomie.

Ce règlement a pour objet de définir les modalités concernant l'organisation et les inscriptions aux activités proposées, ces dernières étant à destination des 3/5 ans, 6/11 ans et 12/17 ans.

Il est également proposé de modifier la tarification des vacances telle que figurant au sein du règlement joint en annexe, en incluant l'instauration d'une pause méridienne.

Vu l'avis favorable de la commission Jeunesse/ Enseignement du 21 janvier 2025,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'approuver le règlement des activités des vacances scolaires tel que présenté et joint en annexe, ainsi que la tarification afférente.

Au niveau de la pause méridienne le tarif qui est proposé est de 3 euros pour la pause méridienne du midi par enfant et donc ouverture de la pause méridienne de 12h00 à 13h30, ce qui permet de couvrir l'accueil le matin et l'après-midi. Donc ça permet aux enfants dont les parents qui travaillent nous ont remonté l'information qui ne pouvaient pas inscrire leurs enfants parce qu'ils n'avaient pas la possibilité de venir les récupérer du temps de midi, donc là, ça leur permettra de pouvoir participer aux activités qui sont proposées durant les 3 petites vacances de février, avril et octobre.

*Règlement joint en annexe*

Monsieur le Maire : Merci Marilyn. Y a-t-il des questions ?

Madame JEANNEROT Nathalie : J'avais juste une remarque dans le règlement, ça peut, peut-être paraître basique dans les obligations, mais de rajouter quand même dans l'obligation des parents, de fournir un repas aux enfants qui viennent à la pause méridienne. Je sais que c'est marqué en haut mais le rajouter dans les obligations ça ne me paraît pas idiot.

Monsieur le Maire : Merci, d'autres remarques ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient sur ce règlement ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/><b>Transmise en sous-préfecture le :</b><br/>28 janvier 2025<br/><b>Publiée sur le site internet le :</b><br/>28 janvier 2025</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Point 5 – Urbanisme**

#### **5.1 Délibération 2025-01-27-07 : Subvention ravalement de façades.**

*Monsieur RACINE Jacques, Adjoint, expose à l'Assemblée :*

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 29 octobre 1993 et 21 février 1994, instaurant une subvention pour le ravalement de façades,

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 31 janvier 2000, 28 janvier 2002 et 16 décembre 2002 instituant un règlement qui définit les critères et modalités d'attribution modifié par délibération du 23 avril 2021, soit pour les particuliers propriétaires et locataires 3.05 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé, soit pour les entreprises et commerces 2.44 euros par mètre carré ravalé, peint ou nettoyé.

Vu les crédits à inscrire au budget primitif 2025,

Vu le dossier de demande de subvention présenté en Mairie et répondant aux critères d'attribution,

Dans le cas où les travaux sont réalisés par le pétitionnaire, la subvention est fixée à 50% du montant des factures, sans pouvoir dépasser 50% de la subvention qui serait attribuée si les travaux étaient réalisés par une entreprise.

Il est proposé de verser la subvention ci-dessous :

**Madame CHATELAIN Flora**

55 rue de Beaulieu

25350 MANDEURE

201 m<sup>2</sup> \* 3.05 € = 613,05 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver les propositions qui lui sont faites,
- d'accepter le versement de la subvention de ravalement de façades ci-dessus énoncée.
- de dire que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2025.
- d'autoriser le Maire à accomplir toutes démarches afférentes.

Monsieur le Maire : Merci Jacques. Y a-t-il des questions ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/><b>Transmise en sous-préfecture le :</b><br/>28 janvier 2025<br/><b>Publiée sur le site internet le :</b><br/>28 janvier 2025</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### **Point 6 – Environnement/Forêt**

|                                                                                                                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>6.1 Délibération 2025-01-27-08</b> : Assiette, dévolution et destinations des coupes et produits de coupes de bois pour 2024/2025.</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Madame LIARD Laurence, Adjointe, expose à l'Assemblée :

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L112-1, L121-1 à L121-5, L124-1, L211-1, L212-1 à L212-4, L214-3, L214-5, D214-21-1, L214-6 à L214-11, L243-1 à L243-3, L261-8.

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeuire, d'une surface de 668 hectares 83 ares étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le Préfet en date du 23 juillet 2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages.

La mise en œuvre du Régime forestier implique pour la Commune des responsabilités et des obligations, notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur la présentation d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois réglées, des coupées non réglées de certaines parcelles et des chablis.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes,

Considérant le tableau d'assiette des coupes présenté par l'ONF pour l'année 2025,

Considérant l'avis de la commission Bois formulé lors de sa réunion du 06/12/2024,

## 1. Assiette des coupes pour l'année 2025

En application de l'article R.213-23 du code forestier et conformément au programme des coupes de l'aménagement forestier, l'agent patrimonial de l'ONF propose pour la campagne 2024-2025 (exercice 2025), l'état d'assiette des coupes résumé ci-dessous.

| UG                    | Programme                            | Proposition                            | Nouvelle proposition                               | Justification                | Type de coupe                                                     | Surf. à Dés. (ha)          |
|-----------------------|--------------------------------------|----------------------------------------|----------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Numéro de la parcelle | Année à laquelle la coupe est prévue | Année à laquelle la coupe est proposée | Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée | Raison du report de la coupe | Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire... | Surface désigner par l'ONF |
| 1.im                  | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 11,23 ha                   |
| 6.im                  | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 2,5 ha                     |
| 4.r                   | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | RS                                                                | 2 ha                       |
| 13.im                 | 2025                                 | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 11,63 ha                   |
| 12.im                 | 2025                                 | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 4 ha                       |
| 16.im                 | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 7 ha                       |
| 28.a1                 | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | AS                                                                | 5,48 ha                    |
| 28.j                  | NON réglée                           | 2025                                   |                                                    |                              | Eclaircie 1                                                       | 1,01ha                     |
| 34.im                 | 2026                                 | 2025                                   |                                                    |                              | Amel                                                              | 14,39 ha                   |
| 35.im                 | 2022                                 | 2025                                   |                                                    |                              | Amel                                                              | 1,99 ha                    |
| 45.im                 | 2022                                 | 2025                                   |                                                    |                              | Eclaircie                                                         | 0,99 ha                    |
| 52.rl                 | 2025                                 | 2025                                   |                                                    |                              | Eclaircie                                                         | 3,95 ha                    |

Le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'état d'assiette des coupes 2025 et demande à l'ONF de procéder à la désignation des coupes qui y sont inscrites ;
- de l'autoriser à signer tout document afférent.

## 2. Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Ces décisions peuvent s'appuyer sur la stratégie de commercialisation des bois en forêt publique, validée par les Communes forestières et l'ONF.

| Dénomination du chantier forestier | Produits prévus | Bois façonnés    |                      |                            | Bois sur pied        |                            |
|------------------------------------|-----------------|------------------|----------------------|----------------------------|----------------------|----------------------------|
|                                    |                 | Vente en contrat | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage | Vente en concurrence | Délivrance pour l'affouage |
| 1.im/4.r/6.im                      | BO-BI           |                  |                      |                            | X                    |                            |
| 12/13/16.im                        | BO-BI           |                  |                      |                            | X                    |                            |
| 34/35.im                           | BO-BI           |                  |                      |                            | X                    |                            |
| 28.a1                              | BO              |                  | X                    |                            |                      |                            |

|       |           |   |  |   |  |   |
|-------|-----------|---|--|---|--|---|
| 28.a1 | B energie |   |  | X |  |   |
| 28.j  | B energie |   |  |   |  | X |
| 45.im | B energie |   |  |   |  | X |
| 52.rl | BO-BI     | X |  |   |  |   |
|       |           |   |  |   |  |   |
|       |           |   |  |   |  |   |
|       |           |   |  |   |  |   |
|       |           |   |  |   |  |   |

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants, etc...).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune accepte que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

Oui

Non

### 3) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés

| Dénomination du chantier forestier | Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1) | Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2) anciennement dite « exploitation groupée » |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| 28.a1                              | OUI                                                   |                                                                                             |
| 52.rl                              |                                                       | OUI                                                                                         |

- (1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, le Propriétaire se charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, de l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage / classement) soit en Régie, soit en faisant appel à une ou plusieurs ETF. Il a la possibilité de confier à l'ONF une prestation d'assistance technique à donneur d'ordres.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO)

Oui

Non

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de Bois sur pied destinés à être vendus façonnés, l'ONF se charge conformément à l'article L.214-7 du code forestier de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...).

#### 4) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF.

*Monsieur le Maire* : Bien. Y a-t-il des observations ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                              |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/><b>Transmise en sous-préfecture le :</b><br/>28 janvier 2025<br/><b>Publiée sur le site internet le :</b><br/>28 janvier 2025</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

#### 6.2 **Délibération 2025-01-27-09** : Affouage sur pied – Campagne 2024/2025.

*Madame LIARD Laurence, Adjointe, expose à l'Assemblée :*

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.243-1 à L.243-3 et R.243-1 à R.243-3.

La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale de Mandeuire d'une surface de 668.83 Ha étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstruction, elle relève du Régime forestier.

Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil Municipal et arrêté par le préfet en date du 23/07/2018. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques communautaires de l'Ancien Régime que la commune souhaite préserver. Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 et suivants du Code Forestier).

L'affouage étant partagée par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.

L'affouage qui fait partie intégrante de ce processus de gestion, est un héritage des pratiques.

La commune a fait une information auprès des habitants pour connaître les foyers souhaitant bénéficier de l'affouage durant la campagne 2024-2025.

En conséquence, le Conseil municipal est invité à délibérer sur la campagne d'affouage 2024-2025 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant l'aménagement en vigueur et son programme de coupes ;

Considérant le tableau d'assiette des coupes proposé par l'ONF ;

Considérant l'avis de la commission Forêt formulé lors de sa réunion du 06/12/2024

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2024-2025 en date du **27 janvier 2025** ;

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- destiner le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 45.im, 40.j et 40.a1 d'une superficie de 10,46 ha à l'affouage sur pied ;
  - d'arrêter le rôle d'affouage joint à la présente délibération ;
  - désigner comme bénéficiaires solvables (garants) :
    - **Mme Laurence LIARD** .....
    - **M. Christian PERRIGUEY** .....
  - arrêter le règlement d'affouage joint à la présente délibération ;
  - fixer le volume maximal estimé des portions à 15 stères (maximum 15 stères) ; ces portions étant attribuées par tirage au sort ;
  - fixer le montant total de la taxe d'affouage à 10 €/stères/affouagiste ;
  - fixer les conditions d'exploitation suivantes :
- ⇒ L'exploitation se fera sur pied dans le respect du Règlement national d'exploitation forestière.
- ⇒ Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- ⇒ Le délai d'exploitation est fixé au **30 avril 2025**. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. Au terme de ce délai, si l'affouagiste n'a pas terminé l'exploitation de sa portion, il sera déchu des droits qui s'y rapportent (Articles L.243-1 et suivants du Code forestier).

- ⇒ Le délai d'enlèvement est fixé au **31 août 2025** pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses.
- ⇒ Les engins et matériels sont interdits hors des chemins et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements.
- ⇒ Les prescriptions particulières propres à chaque portion sont spécifiées dans le règlement d'affouage.
  - autoriser le Maire à signer tout document afférent et accomplir toutes démarches afférentes.

*Monsieur le Maire* : Merci Laurence. Y a-t-il des observations ? Je n'en vois pas. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Je vous remercie.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après délibération et à **L'UNANIMITÉ**

**APPROUVE** les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

|                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>Délibération</b><br/>Transmise en sous-préfecture le :<br/>28 janvier 2025<br/>Publiée sur le site internet le :<br/>28 janvier 2025</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

*Les décisions ci-dessous sont annexées à ce procès-verbal*

**Point 7 – Décision 2024-006 du 10 décembre 2024 Fongibilité des crédits en M57-Virement de crédits de chapitre à chapitre.**

**Point 8 – Décision 2024-007 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 2 Flotte automobile et auto missions Marché n° 2024-03-L02 SMACL Assurances.**

**Point 9 – Décision 2024-008 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 3 Responsabilité Générale Marché n° 2024-03-L03 SMACL Assurances.**

**Point 10 – Décision 2024-009 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 4 Protection fonctionnelle et juridique Marché n° 2024-03-L04 SMACL Assurances.**

**Point 11 – Décision 2024-010 du 17 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 5 Cyber risques Marché n° 2024-03-L05 SARRE ET MOSELLE.**

**Point 12 – Décision 2024-011 du 20 décembre 2024 Avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu avec RELYENS/CNP.**

**Point 13 – Décision 2024-012 du 19 décembre 2024 Souscription et gestion des contrats d'assurances Lot 1 Dommage aux biens Marché n° 2024-03-L01 SMACL Assurances.**

**Point 14 – Décision 2024-013 du 30 décembre 2024 Acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement- Marché n°2024-04 BOURLIER MONTBÉLIARD.**

Madame JEANNEROT Nathalie : Petite interrogation, quand je lis la dernière décision concernant le camion BOURLIER, de mémoire, et sauf erreur de ma part, le conseil municipal précédent, on a posé la question par rapport au camion de déneigement, vous aviez dit qu'aucune démarche ne pouvait être faite avant le vote du budget de mars 2024. Or, l'appel public à la concurrence a été fait en septembre. Du coup, je m'étonne que ça a été fait aussi tard étant donné qu'entre mars et septembre il y a quand même un petit peu de temps et du coup il n'y a pas trop d'étonnement de voir que tout cet hiver il n'y a pas eu de camion de déneigement. Enfin, voilà, je trouve que l'excuse qui avait été donnée la dernière fois paraît un petit peu, peu probable.

Monsieur le Maire : Or, ce n'est pas tellement une excuse, ça mérite quelques précisions et je vais laisser Vanessa.

Madame CARRARA Vanessa : Donc en effet, il y a eu plusieurs mises en concurrence, on a eu une première mise en concurrence où on a eu l'entreprise BOURLIER qui a répondu, ça a dû continuer sur une deuxième mise en concurrence, en effet, j'accepte votre remarque ça aurait pu être fait plus rapidement.

Madame JEANNEROT Nathalie : Et pourquoi la première mise en concurrence n'a pas abouti ?

Madame CARRARA Vanessa : Parce qu'elle ne correspondait pas à notre besoin. La réponse n'allait pas avec le besoin qu'on avait émis.

Madame JEANNEROT Nathalie : Elle a été faite quand la première ?

Madame CARRARA Vanessa : Je n'ai pas la date, je ne peux pas vous dire. Je pourrai regarder...

Madame JEANNEROT Nathalie : Et le mettre dans le compte-rendu.

**Note de la rédaction :**

La somme budgétisée selon un devis en date du 12 janvier 2024 pour l'élaboration du Budget Primitif 2024 n'était pas assez importante pour pouvoir répondre au devis en date du 5 juillet 2024. Il a donc fallu attendre la décision modificative de novembre 2024.

Madame CARRARA Vanessa : Oui le mettre dans le compte-rendu.

Monsieur le Maire : D'autres questions ? Bien...

Monsieur MADEIRA Nuno : Non, pardon ! Je reviens sur le point numéro 7 – Décision 2024-006, j'aimerais qu'on m'explique la partie bloquante, je n'ai pas compris cette histoire de virement de crédits à crédits.

Madame VERY Anne-Laure : En fait, ça porte sur les opérations d'ordre qui avaient eu lieu, qu'on vous a présentées en décision modificative concernant la cession des mobil-homes. On avait suivi l'écriture de l'adjointe au chef de poste du SGC (Service de Gestion Comptable) sur les écritures à passer, sauf que dans son mail, elle nous mettait un moins, apparemment, il fallait lire ce moins en plus.

Monsieur le Maire : Une question de signe.

Madame VERY Anne-Laure : Donc voilà, son mail n'était pas très clair et sur cette base-là, alors qu'on vous avait présenté ces chiffres en décision modificative, il a fallu refaire un réajustement de crédits pour que ces opérations d'ordre correspondent.

Monsieur MADEIRA Nuno : Ok.

Monsieur le Maire : D'autres questions ou remarques ? Je n'en vois pas. Eh bien écoutez ! Je vous remercie de votre présence et je lève la séance de ce conseil.

### Point 15 – Divers.

~~~~~  
*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h56*  
~~~~~

### **Sont annexés à ce procès-verbal :**

- **le règlement Vacances scolaires : Automne, hiver et printemps,**
- **le règlement d'affouage de la commune de Mandeuire,**
- **les décisions 2024-006 à 2024-013.**

Les délibérations 2025-01-27-01 à 2025-01-27-09 ont été examinées au cours de cette séance.

En application de l'article L 2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal de la présente séance a été affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune le 28 janvier 2025.

Adopté et arrêté à l'unanimité le 24 février 2025

Le secrétaire de séance  
Marilyn PERNOT



Le Maire  
Jean-Pierre HOCQUET



# Pôle culture jeunesse

Service municipal Enfance Jeunesse

Ville de MANDEURE



## Règlement

### Vacances scolaires : Automne, hiver et printemps

#### Article 1 : Présentation

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités pratiques, juridiques et financières concernant l'organisation et les inscriptions aux activités proposées pendant les petites vacances scolaires telles que définies ci-après.

A l'occasion des vacances scolaires (hors été), le Service municipal Enfance Jeunesse SMEJ organise des activités ludiques, récréatives, sportives à visée éducative.

Les objectifs sont de :

- Permettre au plus grand nombre d'enfants de pratiquer des activités culturelles, sportives ou de loisirs, et ce, quelles que soient les aptitudes de chacun ou ses conditions sociales.
- Développer son bien-être ainsi que son épanouissement physique ou intellectuel
- S'éveiller à la vie collective et développer son autonomie

Les activités proposées fonctionnent les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis lors des vacances susvisées, matin et après-midi, avec possibilité les samedis selon le public concerné (adolescent).

La formule à la carte permet aux enfants de choisir les activités qu'ils souhaitent.

L'accueil ne se pratique ni à la semaine, ni durant la pause méridienne avec un service de restauration. L'accueil du temps de midi est ouvert avec un repas fourni par les parents.

Les lieux d'accueil sont :

- SMEJ Service municipal Enfance Jeunesse
- CCP Centre Culturel Polyvalent
- Majestic
- Maison des jeunes
- Médiathèque
- École primaire de la Fontenotte
- École maternelle du Breuil

Et diverses sorties, à pied ou avec transport, peuvent être organisées soit sur le territoire de Mandeuire soit hors commune.

Les horaires sont fixes avec accueil échelonné.

Les activités sont organisées de manière éclectique, tout en respectant l'âge et le rythme de l'enfant, et ce dans des domaines différents : sportif, culturel, scientifique, environnemental ou ludique.

Durant les vacances d'été, l'offre d'activités est :

- Proposée par les FRANCAS pour les 4-11 ans (modalités de gestion et d'organisation gérées par les FRANCAS)
- Composée de sorties pédagogiques réservées aux adolescents (11-17 ans) qui se sont investis volontairement et sans contribution d'aucune sorte dans la vie de la commune, et ce tout au long de l'année.

#### **Article 2 : Publics concernés**

Les enfants dont l'un des deux parents ou le représentant légal est domicilié sur la commune de Mandeuire sont prioritaires.

Les enfants scolarisés sur la commune de Mandeuire mais résidant dans une autre commune peuvent également s'inscrire, à des dates et tarifs d'inscription différents, selon les places disponibles.

Les enfants ont accès à un planning d'activités défini selon leur âge :

- Enfant scolarisé en PS, MS et GS de maternelle, âgé de 3 ans révolus jusqu'à l'anniversaire de ses 6 ans (activités type 1)
- Enfant scolarisé au CP jusqu'à l'anniversaire de ses 12 ans (activités type 2)
- Adolescent de 11 ans révolus jusqu'à l'anniversaire de ses 18 ans (activités type 3)

#### **Article 3 : Fonctionnement et continuité du service**

La ville de Mandeuire assure les missions d'organisation, d'animation et d'encadrement des enfants.

Les interlocuteurs privilégiés des familles sont désignés sous le terme de coordinateur du SMEJ et de coordinateur de la Maison des Jeunes, placés sous l'autorité de la responsable du Pôle Culture Jeunesse et de la direction générale des services de la mairie.

Quant aux enfants, ils sont encadrés par une équipe d'agents territoriaux (adjoints du patrimoine diplômés BAFA, CAP Petite Enfance ou BEATEP, ou animateurs diplômés BAFD, BPJEPS). Peuvent également intervenir auprès d'eux et en plus des quotas obligatoires, des accompagnateurs ou des intervenants extérieurs selon leurs compétences en vue de diversifier les actions proposées.

De manière exceptionnelle, la ville de Mandeuire se réserve le droit d'annuler une sortie ou une activité afin de garantir la qualité et la sécurité des enfants et des agents. Dans la mesure du possible, la ville de Mandeuire s'engage à trouver une activité de substitution respectant les articles 1 et 2 du présent règlement.

#### **Article 4 : Programme des activités**

Le SMEJ propose 3 types d'activités en fonction des âges : elles sont présentées dans 3 plannings différents.

- Planning 1 : pour les petits 3-5 ans (activités type 1)
- Planning 2 : pour les enfants 6-11 ans (activités type 2)
- Planning 3 : pour les adolescents 11-17 ans (activités type 3) Le SMEJ s'attache à suivre le contenu des activités proposées.

Cependant elles peuvent être modifiées, sans information préalable, compte tenu de facteurs indépendants de la volonté du service (conditions météorologiques, absence du personnel...)

#### **Article 5 : Déroulement des inscriptions**

Un dossier d'inscription est disponible sur demande dès la rentrée de septembre auprès du SMEJ (bureau au 1<sup>er</sup> étage de la médiathèque), en mairie, ou sur le site Internet de la collectivité.

Il est à retourner pour le 30 septembre maximum, et est valable pour l'année scolaire entière.

Il est également possible de disposer d'un dossier d'inscription les jours d'inscription aux activités. Celles-ci figurent sur la plaquette d'information.

Trois jours d'inscription sont réservés aux habitants de la commune, puis deux jours pour tous, les dates étant communiquées au préalable par tout moyen jugé adéquat.

A l'inscription, la présence d'un parent, représentant légal ou grands-parents est obligatoire. En cas d'impossibilité, il vous est demandé de remplir et signer l'autorisation de délégation correspondant.

Chaque enfant peut choisir 6 activités maximum dans le planning correspondant à son âge. Le sport collectif peut être ajouté aux 6 activités. Selon les disponibilités, un enfant ayant déjà choisi 6 activités pourra compléter ses choix en deuxième période d'inscription.

Certaines activités nécessitent un âge minimum requis : aucun enfant ne pourra participer à l'activité s'il ne remplit pas cette condition.

Cependant, le sport collectif en salle tolère une exception, à savoir une première participation libre : le jeune peut se présenter au gymnase, et participer à l'activité en apportant seulement le bulletin d'autorisation signé par un parent. Toutefois un dossier devra être rempli pour les séances suivantes.

A noter que :

- L'inscription n'est valable que pour l'année scolaire considérée et ne sera pas renouvelée automatiquement.
- Tout dossier incomplet ne pourra être pris en compte
- Aucune inscription ne pourra être enregistrée après les dates définies sur la plaquette d'information
- Aucune liste d'attente ne sera établie
- Aucune inscription ne sera prise par téléphone ou par mail

#### **Article 6 : Pièces justificatives à prévoir**

Le dossier d'inscription comprend :

- Fiche sanitaire
- Autorisation ou refus de droit à l'image
- Autorisation libre de la pratique du sport en salle
- Règlement intérieur

Tous ces documents sont à compléter et à rendre au SMEJ uniquement.

D'autres papiers sont à fournir obligatoirement en complément du dossier d'inscription :

- Attestation de vaccination à jour ou photocopies des feuilles de vaccinations
- Attestation d'assurance de responsabilité civile individuelle et extrascolaire

Le cas échéant un certificat médical attestant de la capacité du jeune à participer à des activités sportives et autorisation de sortie.

Les enfants seront admis à condition d'être assurés pour les risques liés aux activités extrascolaires. Cette assurance doit couvrir les risques de dommage aux biens et aux personnes causés par l'enfant, mais également le risque de dommage dont ils pourraient être victimes.

Tout changement de situation ou de coordonnées ainsi que toute nouvelle information concernant le jeune (problème de santé, ...) doivent être signalés au SMEJ dans les meilleurs délais et de préférence par écrit.

## Article 7 : Tarifs et facturation des activités

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

Le paiement s'effectuera le jour de l'inscription en espèces ou chèque libellé à l'ordre du Trésor public.

Toute annulation ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un justificatif, tel qu'un certificat médical.

Auquel cas, vous bénéficierez d'un avoir pour les prochaines vacances.

Aucun remboursement ne pourra avoir lieu.

| Type 1 et 2 d'activités SMEJ                                    | Mandubiens | Extérieurs |
|-----------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Activités et/ou sorties sur Mandeure 1/2 journée                | 4€         | 6€         |
| Activités sur Mandeure 1/2 journée avec prestataires            | 6€         | 10€        |
| Sortie 1/2 journée à proximité ou éloignée de Mandeure (20 kms) | 8€         | 14€        |
| Sortie journée continue sur Mandeure                            | 6€         | 12€        |
| Sortie journée à proximité ou éloignée de Mandeure (20 kms)     | 12€        | 24€        |

| Type 3 d'activités SMEJ      | Mandubiens | Extérieurs |
|------------------------------|------------|------------|
| Activités MJ classiques      | 0€         | 2€         |
| Soirées MJ                   | 4€         | 8€         |
| Activités MJ « vacances »    | 2€         | 4€         |
| Sorties à Mandeure           | 3€         | 6€         |
| Sorties hors Mandeure        | 5€         | 10€        |
| Sortie pédagogique (2 jours) | 35€        | 70€        |

|                                                             | Mandubiens | Extérieurs |
|-------------------------------------------------------------|------------|------------|
| Accueil pause méridienne avec repas fourni par les familles | 3 €        | 3 €        |

Pour bénéficier des sorties pédagogiques de juillet, l'adolescent devra s'investir 15 heures au minimum, durant l'année scolaire écoulée, dans des projets de vie de la commune de Mandeure.

Pour toutes inscriptions, un justificatif de paiement vous sera remis.

Les parents devront communiquer tout changement de situation familiale : changement d'adresse, de numéros de téléphone, droits CAF ...

Tout changement ayant une incidence sur la révision du tarif ne peut avoir d'effet rétroactif.

Les activités de sport collectif demeurent gratuites à ce jour.

## Article 8 : Absences

Toute absence de l'enfant à une activité doit impérativement être signalée au SMEJ, bureau au premier étage de la médiathèque 06 47 06 05 91 (maternelle) ou 06 30 39 82 48 (primaire) afin que les animateurs n'attendent pas l'enfant inutilement et puissent débiter l'activité à l'heure convenue en vue du bon déroulement de celle-ci et par respect vis-à-vis des autres participants.

## **Article 9 : Motifs d'exclusion**

Le SMEJ se réserve le droit de ne pas accepter un enfant en activité en cas de :

- Dossier d'inscription incomplet
- Non-paiement dans le délai imparti des sommes dues
- Indiscipline notoire, insolence grave et impolitesse vis-à-vis du personnel, d'autres enfants, participants ou intervenants
- Etat de santé non compatible avec l'activité proposée (ex : atelier cuisine, ...)
- Absence répétée de l'enfant sans que les parents aient prévenu le SMEJ ou la médiathèque
- Retards répétés (au-delà de l'heure indiquée) de la part des parents pour rechercher l'enfant

En cas de problème, le coordinateur avisera la responsable du Pôle Culture Jeunesse ou la Directrice Générale des Services, qui en concertation avec la direction et les adjoints prendra contact avec les familles.

Un suivi des enfants présents aux activités sera effectué au début de chaque séance par les animateurs.

## **Article 10 : Comportements et responsabilité**

Les enfants confiés aux animateurs doivent avoir un comportement compatible avec une vie de groupe. Les enfants doivent donc s'engager à :

- Respecter leurs camarades et le personnel, et s'interdire toute attitude susceptible de troubler ces moments de détente (bagarres, insultes, ...)
- Respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Toute dégradation matérielle constatée sera facturée aux parents des enfants responsables.

Un registre d'incidents ou de comportements inadaptés est tenu par les animateurs.

En cas de manquement aux règles de la vie en communauté, le personnel d'encadrement sous l'autorité de la direction, du maire ou référent pourra prendre les décisions adaptées : avertissement verbal et inscription sur le cahier. Puis, un courrier signé par l'adjoint sera adressé aux familles concernées. Après 3 avertissements, une exclusion provisoire aux prochaines vacances sera appliquée.

Les enfants sont encadrés uniquement pendant les horaires, tant qu'ils sont présents dans les locaux ou lieux des activités. En-dehors de ces horaires et de ces sites, les mineurs demeurent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'enfant est soumis à la responsabilité de l'équipe encadrante :

- Lorsqu'il est à l'intérieur des locaux, lorsqu'il est en activité, intérieure ou extérieure, avec un animateur ou intervenant.

En-dehors de ces cas, l'enfant est sous la responsabilité de ses parents ou représentants légaux. Ce sont ces derniers qui restent responsables des jeunes mineurs en-dehors des locaux et sites et en-dehors des activités proposées et encadrées par l'équipe.

## **Article 11 : Assurances**

La ville de Mandeuze décline toute responsabilité en cas d'accident survenu avant ou après les horaires de l'activité. Les mineurs sont sous la responsabilité du personnel d'encadrement dans les temps des horaires prévus et annoncés sur les documents d'informations. Avant et après les horaires fixés, sous réserve de retards imputables au fonctionnement du service, les mineurs sont sous la responsabilité des parents.

Sans autorisation parentale dûment remplie au préalable et avec l'accord du service, aucun mineur ne pourra rejoindre son domicile sans être accompagné de la personne responsable de l'enfant.

La ville de Mandeuve ne saurait être tenue pour responsable des accidents survenus indépendamment de toute faute de sa part.

La Ville de Mandeuve décline toute responsabilité en cas de vol, perte et/ou détérioration des biens des enfants.

Les participants devront vérifier que leur assurance « responsabilité civile » couvre bien les activités choisies pour leurs enfants. Le cas échéant, ils devront souscrire en complément une assurance individuelle accident.

## **Article 12 : Obligations des animateurs, parents et coordinatrice**

### ***Obligations des animateurs :***

- Obéir aux orientations et principes éducatifs
- Rappeler les consignes à respecter
- Signaler aux parents si l'enfant n'est pas équipé conformément aux besoins de l'activité
- Etre présent et individualiser ses interventions
- Valoriser les comportements positifs, recentrer l'intérêt des enfants
- Proposer des activités différentes et variées
- Attendre la présence d'un parent ou de la personne désignée par un parent sur présentation de la carte d'identité avant de quitter les enfants

### ***Obligations des parents :***

Nous vous rappelons que pour le bon déroulement des activités, de la participation collective et dans le respect du bien-être de l'enfant, il est impératif de :

- Respecter impérativement les horaires des activités en étant présent 5 minutes avant le début et la fin de chaque activité
- Avant et après les horaires d'activités déterminés, les enfants sont exclusivement sous la responsabilité des parents
- S'assurer que l'enfant est habillé et équipé conformément aux besoins de l'animation
- Renseigner l'autorisation de sortie, et préciser si besoin à la personne désignée de se munir de sa carte d'identité à présenter à l'animateur
- Prévenir tout retard ou toute absence auprès du responsable de site ou du coordinateur
- Communiquer toute information relative à la santé de l'enfant afin de veiller à son bien-être
- Fournir le repas de l'enfant pour la pause méridienne

### ***Obligations du coordinateur :***

- Prendre connaissance de toute remarque concernant les enfants et faire un lien direct avec l'équipe d'animation et les parents, et les transmettre à sa hiérarchie
- Echanger, dialoguer, informer, évaluer et résoudre les difficultés rencontrées ainsi que d'établir en commun le projet d'animation
- Signaler tout incident à la responsable du Pôle Culture Jeunesse ou à la Directrice Générale des Services, qui transmettra à la direction générale des services

### **Article 13 : Mise en œuvre du règlement**

Le présent règlement est affiché au SMEJ.

Un exemplaire est notifié à chaque famille.

Il est en disponible sur demande et en consultation auprès du coordinateur.

### **Article 14 : Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :**

Ce règlement est applicable depuis le 1<sup>er</sup> février 2025 et il a vocation à s'appliquer à toutes les entités (Administration, entreprises, ...) qui collectent, conservent ou traitent des données à caractère personnel. Le RGPD impose à ces entités de mettre en œuvre des mesures de protection autour des données en leur possession, en respectant les objectifs fondamentaux suivants : la licéité, la loyauté et la transparence de la collecte et du traitement ; la pertinence, les données devant être traitées de manière adéquate et limitées par rapport à la finalité ; la prise en compte des droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de modification, droit à l'oubli).

Pour tout complément d'information :

<https://www.cnil.fr/fr/reglement-europeen-protection-donnees>

# Règlement d'affouage de la commune de MANDEURE

## Délivrance de bois sur pied Saison 2025

### Préambule :

L'affouage est une pratique séculaire qui permet aux habitants de se procurer le bois nécessaire à leur chauffage.

Il est destiné à la satisfaction des besoins domestiques propres aux **habitants de la Commune de Mandeuire.**

Le droit d'affouage n'est pas cessible.

L'affouagiste dispose de son bois une fois façonné et à domicile.

L'affouage est réservé aux habitants justifiant d'un domicile réel et fixe dans la Commune avant inscription (hors collectif).

**L'affouage est une possibilité offerte par la Commune, pas une obligation. Les habitants de la Commune sont égaux devant l'affouage.**

L'affouage est régi par les articles L 145-1 et suivants, R145-2 et suivants et L 147-2 et suivants du code forestier.

### Article 1 - Conditions générales

#### Article 1-1 Garants

L'exploitation de l'affouage se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des deux garants désignés par délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2016. Pour l'affouage 2025 sont désignés par délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2025 comme garants :

- Laurence LIARD
- Christian PERRIGUEY

**Les garants ont la responsabilité de la gestion de l'affouage.**

#### Article 1-2 Bénéficiaires et rôle d'affouage

L'affouage est partagé par foyer. Sont admis au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie **tous les ans, du 28 avril au 27 juin inclus.**

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

**Il est strictement interdit de s'inscrire pour le compte d'une tierce personne.**

**En cas de doute, la Commune se réserve le droit de contrôler la véracité des dires et déclaration notamment concernant son domicile.**

### Article 1-3 Interdiction de revente

Les affouagistes **ne peuvent vendre les bois** qui leur ont été délivrés, ceux-ci étant exclusivement destinés à leurs propres besoins (loi 2010-788, article L145-1 modifié du Code forestier) pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés.

### Article 1-4 Présomption de salariat

La présomption de salariat concerne toute personne trouvée en activité professionnelle en forêt. Il est conseillé à ceux qui n'exploitent pas personnellement leur bois et part d'affouage d'établir un contrat avec la personne qui le fait à leur place sous peine de voir leur responsabilité directement engagée en cas d'accident (**joindre l'attestation d'assurance**).

### Article 2 - Désignation des tiges et houppiers à exploiter

Toutes les tiges à exploiter portent une marque apposée par l'ONF. Elles sont toutes griffées d'une croix sur le tronc. Celles de diamètre supérieur à 30 cm sont également marquées d'un double flachis avec poinçon AF au pied.

Toutes les tiges à exploiter portent également à la peinture le numéro de leur lot. Les houppiers à terre qui doivent être façonnés ne portent que ce numéro.

**Toute ambiguïté ou hésitation** sur la désignation d'une tige doit être signalée, avant son exploitation, au technicien ONF responsable de la coupe et aux deux garants désignés par la commune.

### Article 3 - Règlement d'exploitation

Le présent règlement est soumis à chaque affouagiste et est destiné à préciser les conditions et modalités pratiques du bon déroulement de la campagne d'affouage.

#### Article 3-1 Conditions d'exploitation

Pour entrer en possession de son lot d'affouage, le bénéficiaire doit **obligatoirement** :

- être inscrit sur le rôle
- avoir pris connaissance et signé le présent règlement d'affouage
- avoir présenté une copie de son attestation d'assurance Responsabilité civile
- avoir présenté une copie du certificat de ramonage.

Ces documents sont exigés impérativement à l'inscription pour valider cette dernière.

### Article 3-2 Clauses générales

Sur le parterre de la coupe, les affouagistes doivent se conformer aux documents établis par l'ONF : le Cahier des clauses générales de vente de bois en bloc et sur pied et le Règlement national d'exploitation forestière, consultables en mairie, et notamment les prescriptions suivantes :

- Toutes les tiges et tous les houppiers du lot doivent être exploités et façonnés.
- Les tiges non marquées doivent être préservées, comme les semis et les jeunes bois.
- Les tiges doivent être coupées rez-de-terre.
- Les tiges encrouées doivent être mises au sol dans la journée.
- Les houppiers des tiges sur pied doivent être façonnés au fur et à mesure de l'abattage des tiges
- Les rémanents doivent être démontés en bout de 2m maximum de longueur et mis en tas en-dehors des taches de semis, des ruisseaux, des chemins et des fossés.
- L'incinération est interdite.
- Les arbres marqués d'un triangle, sont conservés pour la biodiversité ; mêmes morts, ils ne doivent pas être abattus.
- Interdiction formelle de couper les grumes.
- Enlever les branches qui sont dans les limites. (limites en peinture rouge).
- Pas d'affouagistes dans les coupes en exploitation. (Débardage).

### Article 3-3 Clauses particulières

|                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Clauses particulières</u></b> | <b>&gt; PRESERVATION DES SEMIS<br/>&gt; CIRCULATION SUR SOL SEC OU GELE, SUR LES CHEMINS ET LAYONS OU CLOISONNEMENT MARQUÉS EN BLANC<br/>&gt; PRESENCE DE SOURCES ET RUISSEAUX : CIRCULATION ET RANGEMENT DES BRANCHES EN DEHORS DES ZONES HUMIDES<br/>&gt; DEBARDAGE DES BOIS EN TOUTE LONGUEUR INTERDIT<br/>&gt; INTERDICTION DE RANGER LES BRANCHAGES DANS LES FOSSES DE LIMITES ET SUR LE SENTIER DE RANDONNEE</b> |
|-------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Article 4 - Circulation des véhicules et tracteurs

L'accès en véhicule à l'intérieur des parcelles n'est autorisé que pour :

- transporter une fendeuse,
- évacuer les stères,
- les véhicules communaux ainsi que les véhicules de secours et d'urgence.

La circulation à l'intérieur des parcelles n'est autorisée que sur les chemins d'exploitation déjà existants et désignés par le technicien de l'ONF responsable de la coupe, **sur sol sec ou gelé.**

**Aucun ruisseau ou zone humide ne doit être traversé.**

## Article 5 - En stérage et dénombrement

Les piles doivent s'appuyer sur des piquets et non des arbres, ainsi qu'être situées à proximité immédiate des chemins d'exploitation.

Les portions de bois sont vendues au forfait. Il n'est pas obligatoirement procédé à une réception au réel.

## Article 6 - Délais

|                    |                                       |
|--------------------|---------------------------------------|
| Délai d'abattage   | Du 9 décembre 2024<br>Au 31 mars 2025 |
| Délai de façonnage | 30 avril 2025                         |
| Délai d'enlèvement | 31 août 2025                          |

L'affouage ne pourra avoir lieu les dimanches et jours fériés.

## Article 7 - Suspension de l'exploitation

En cas de dégâts particuliers ou de mauvaises conditions climatiques, l'exploitation, l'abattage, le façonnage, ou le débardage, peuvent être suspendus par le technicien ONF responsable de la coupe. La date et les conditions de la reprise de l'exploitation sont également fixées par lui.

## Article 8 - Gestion des déchets

Tous les déchets et emballages doivent être évacués du parterre de la coupe chaque soir.

L'abandon de déchets est interdit, de même que tout brûlage type pneus et/ou hydrocarbures.

## Article 9 - Sanctions

### Article 9-1 – Non-respect des clauses ou délais

Toute absence de respect d'une clause ou d'un délai signalée par le technicien ONF responsable de la coupe ou par les garants est **passible d'une amende forfaitaire de 90 €**, facturée par la commune.

### Article 9-2 - Dégâts à la forêt

Les dégâts causés à la régénération ou aux tiges non désignées doivent être signalés aux garants et au technicien ONF responsable de la coupe. Ce dernier peut décider le paiement d'indemnités conformément au Cahier des clauses générales des ventes de l'ONF.

### Article 9-3 - Exploitation de tiges non désignées

Tout constat par le technicien ONF responsable de la coupe de l'exploitation de tiges non désignées pourra faire l'objet d'un procès-verbal transmis au procureur en application du Code Forestier.





Ville de

**Mandeuire**

## Campagne d'affouage 2025

Je soussigné(e) .....

Détenteur du lot d'affouage n° de lot

en parcelle

- M'engage à exploiter personnellement le lot d'affouage qui m'est attribué par la Commune de Mandeuire pour la campagne 2024/2025
- Atteste avoir pris connaissance de la responsabilité de « présomption de salariat » que j'encours si je cède ma part d'affouage à un tiers sans qu'il ne soit établi de contrat de cession.

Je prends acte que la Commune de Mandeuire dégage toute responsabilité si je recours, pour exploiter mon lot, à un tiers non en règle avec la législation du travail et qu'en aucun cas la Commune ne saurait être due des charges afférentes à l'emploi d'un tiers non déclaré.

Je déclare par la présente avoir pris connaissance du présent règlement et m'engage à le respecter dans son intégralité.

Je déclare également avoir souscrit une police d'assurance responsabilité civile chef de famille. (Copie à joindre)

Fait à Mandeuire, le

Signature

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/006

Liberté – Egalité – Fraternité

### Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 10/12/2024

Reçu en préfecture le 10/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241210-2024\_006-AU



## Décision du 10 décembre 2024 M57 Fongibilité des crédits : virement de crédits de chapitre à chapitre

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5217-10-6 concernant la fongibilité des crédits ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-02 en date du 25 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- La Délibération du Conseil Municipal n°2023-09-25-03 en date du 25 septembre 2023, approuvant le régime des amortissements des immobilisations et de la fongibilité des crédits, dans les limites de 7.50 % en fonctionnement et en investissement ;

### CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de procéder à un mouvement de crédits de chapitre à chapitre sur le Budget 2024 de la Commune,
- Que par délibération du Conseil Municipal n° 2024-12-02-05 en date du 2 décembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 au Budget 2024, des crédits avaient été inscrits au compte 775 par erreur, entraînant derechef une anomalie bloquante non forçable,
- Que pour procéder aux ajustements comptables nécessaires il convient de procéder à un virement de crédits entre chapitres

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser les virements de crédits suivants :

| Objet                             | Section        | Dépenses  | Recettes  | Chapitre | Nature | Fonction |
|-----------------------------------|----------------|-----------|-----------|----------|--------|----------|
| Régularisation anomalie bloquante | Fonctionnement | - 6 700 € |           | 011      | 60632  | 020      |
|                                   |                |           | + 6 700 € | 75       | 75888  | 020      |

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

**Article 4 :** Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Poste du Service de Gestion Comptable du Pays de Montbéliard,
- Monsieur le Préfet du Doubs.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

|                                         |
|-----------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 10/12/2024      |
| Reçu en préfecture le 10/12/2024        |
| Publié le                               |
| ID : 025-212503676-20241210-2024_006-AU |

Le Maire,



**Jean-Pierre HOCQUET**

**Décision certifiée exécutoire**

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>Télétransmise en préfecture le :</b><br>10 décembre 2024  |
| <b>Publiée sur le site internet le :</b><br>10 décembre 2024 |

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/007

Liberté – Egalité – Fraternité

### Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_007-AU



**Décision du 17 décembre 2024**  
**Souscription et gestion des contrats d'assurances**  
*Lot 2 : Flotte automobile et auto missions*  
**Marché n°2024-03-L02**  
**SMACL ASSURANCES**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- Une offre réceptionnée dans les délais impartis sur notre plateforme ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n°2024-03-L02 - Lot 2 « Flotte automobile et auto missions » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

➤ Flotte automobile :

Le contrat garantit l'assuré contre les dommages causés et subis par les véhicules terrestres à moteur désignés aux présentes conditions avec les accessoires et les pièces de rechange livrés en même temps que le véhicule, les accessoires hors-série et les aménagements professionnels lorsque ces dommages résultent d'un événement garanti.

➤ Auto missions :

Les garanties du contrat s'appliquent à tout véhicule à 2, 3 ou 4 roues, non désigné, de moins de 3.5t, détenu à quelque titre que ce soit, conduit par un élu, un préposé, un stagiaire, un bénévole, un collaborateur du service public de la Commune de MANDEURE en mission dans le cadre de ses fonctions.

• Les franchises sont les suivantes :

- Véhicule < 3,5t = 500 €
- Véhicule > 3,5t = 1 500 €
- BDG = 250 €
- AM = Néant

**Cotisation annuelle de 12 449,41 € TTC**

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_007-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

**Décision certifiée exécutoire**

**Télétransmise en préfecture le :**

19 décembre 2024

**Publiée sur le site internet le :**

19 décembre 2024

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/008

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_008-AU



### Décision du Maire

**Décision du 17 décembre 2024**  
**Souscription et gestion des contrats d'assurances**  
*Lot 3 : Responsabilité Générale*  
**Marché n°2024-03-L03**  
**SMACL ASSURANCES**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- Deux offres réceptionnées dans les délais impartis sur notre plateforme ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n°2024-03-L03 - Lot 3 « Responsabilité Générale » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

La garantie du contrat est acquise également aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du propriétaire d'immeubles.

Sont notamment garanties les conséquences financières de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés à autrui par toutes les personnes participant à son exploitation ou à son activité, par tous les biens et tous les animaux dont l'assuré à la propriété la garde ou l'usage.

**Cotisation annuelle de 4 526,53 € TTC**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024  
Reçu en préfecture le 19/12/2024  
Publié le  
ID : 025-212503676-20241219-2024\_008-AU



Le Maire,  
  
Jean-Pierre HOCQUET



### Décision certifiée exécutoire

**Télétransmise en préfecture le :**  
19 décembre 2024  
**Publiée sur le site internet le :**  
19 décembre 2024

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/009

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_009-AU



### Décision du Maire

**Décision du 17 décembre 2024**  
**Souscription et gestion des contrats d'assurances**  
*Lot 4 : Protection fonctionnelle et juridique*  
**Marché n°2024-03-L04**  
**SMACL ASSURANCES**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- Une offre réceptionnée dans les délais impartis sur notre plateforme ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n°2024-03-L04 - Lot 4 « Protection fonctionnelle et juridique » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

Le contrat a pour objet, dans le cadre des lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°96-1093 du 16 décembre 1996, n°2000-647 du 10 juillet 2000 et n°2002-276 du 27 février 2002, n°2003-239 du 18 mars 2003, n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, n 2024-247 du 21 mars 2024 et tous autres textes législatifs ou réglementaires, de prendre en charge :

- La défense de l'assuré pour toute mise en cause ou en cas de réclamation amiable ou contentieuse,

- Le recours que l'assureur doit tenter pour obtenir l'indemnisation d'un préjudice, la restitution de biens, la reconnaissance de droits non prescrits ou toute autre réparation,
- Les condamnations civiles prononcées contre l'agent poursuivi par un tiers pour faute de service dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui est pas imputable. Art 11 Loi 83-634 du 13/07/1983,
- La protection de l'agent et/ou de l' élu contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il pourrait être victime à l'occasion de ses fonctions ainsi que dans le cas où il a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. Art 11 Loi 83-634 du 13/07/1983,
- L'indemnisation des préjudices corporels, matériels et immatériels subis par l'agent ou l' élu dans l'exercice de ses fonctions ou par sa famille dans le cadre des dispositions applicables,
- L'assistance psychologique du maire et de l' élu suppléant ou ayant reçu délégation en cas de situation de crise.

Le contrat intervient à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère :

- de faute détachable dans l'exercice de leurs fonctions pour les élus,
- d'une faute personnelle pour les agents.

En particulier, l'assureur garantit la défense pénale de l'assuré dans le cadre de l'exercice de ses fonctions :

- Lorsqu'il est poursuivi en qualité d'auteur, de co-auteur ou de complice d'une infraction pénale non intentionnelle, résultant d'une maladresse, d'une imprudence, d'une négligence ou inattention, d'une méconnaissance ou inobservation des lois et règlements d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive,
- Lorsqu'il est victime de violences physiques volontaires perpétrées ou entraînant une incapacité de travail, lorsqu'il fait l'objet d'injures publiques ou de diffamation, de menaces de mort ou de menaces réitérées.

**Cotisation annuelle de 431,44 € TTC**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Le Maire,

Jean-Pierre HOCQUET



**Décision certifiée exécutoire**

**Télétransmise en préfecture le :**  
19 décembre 2024  
**Publiée sur le site internet le :**  
19 décembre 2024

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_009-AU



|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/010

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_010-AU



### Décision du Maire

**Décision du 17 décembre 2024**  
**Souscription et gestion des contrats d'assurances**  
*Lot 5 : Cyber risques*  
**Marché n°2024-03-L05**  
**SARRE ET MOSELLE**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- Deux offres réceptionnées dans les délais impartis sur notre plateforme ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n°2024-03-L05 - Lot 5 « Cyber risques » est attribué à la compagnie **SARRE ET MOSELLE SAS** de SARREBOURG (57400) pour :

- La solution de base :

Le contrat a pour objet de garantir les conséquences financières de toute atteinte, selon la définition du contrat, survenue suite à un acte malveillant commis dans l'intention de nuire à l'assuré.

Les conséquences d'une erreur de manipulation ou d'un dysfonctionnement du système d'information ou les effets du courant sont également garantis par le contrat.

**Cotisation annuelle de 1 547,88 € TTC**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_010-AU



Le Maire,



**Jean-Pierre HOCQUET**

**Décision certifiée exécutoire**

**Télétransmise en préfecture le :**

19 décembre 2024

**Publiée sur le site internet le :**

19 décembre 2024

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

République Française

2024/011

Liberté – Egalité – Fraternité

## Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024\_0011-AU



### Décision du 20 décembre 2024 Avenant au contrat groupe d'assurance des risques statutaires conclu avec RELYENS/CNP

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92,
- La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale notamment son article 26,
- Le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Le Code des assurances,
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal,
- La Délibération du Conseil Municipal n°2022-09-26-01 en date du 26 septembre 2022 portant adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le Centre de Gestion du Doubs,
- Le contrat n°1406D-18294 conclu avec RELYENS/CNP du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026,

#### CONSIDÉRANT

- La nécessité au vu du déséquilibre du contrat constaté de conclure un avenant au contrat susvisé,

#### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : La signature d'un avenant au contrat n°1406D-18294 portant nouvelles conditions tarifaires des agents affiliés à la CNRACL à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 tel que joint aux présentes (alternative 2 taux de remboursement des indemnités journalières à 90% au taux de 10.78% contre 9.19% précédemment).

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 20/12/2024                                                          |
| Reçu en préfecture le 20/12/2024                                                            |
| Publié le  |
| ID : 025-212503676-20241220-2024_0011-AU                                                    |

Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

**Décision certifiée exécutoire**

|                                                              |
|--------------------------------------------------------------|
| <b>Télétransmise en préfecture le :</b><br>20 décembre 2024  |
| <b>Publiée sur le site internet le :</b><br>20 décembre 2024 |

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024\_0011-AU



# PROPOSITION D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DU DOUBS



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024\_0011-AU



## NOTRE PROPOSITION POUR LA COUVERTURE DE VOS AGENTS

### COMMUNE DE MANDEURE CDG 25

ASSURANCES 2025

PROPOSITION TARIFAIRE DES AGENTS AFFILIES A LA CNRACL

Références de votre contrat : 1406D - 18294

Date de début de votre contrat : 01/01/2023

Date de terme de votre contrat : 31/12/2026

#### > GARANTIES ACTUELLES

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Décès<br>Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 60 jours par arrêt<br>Longue Maladie - Longue Durée<br>Maternité - Paternité<br>Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt | 9,19 % |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|

#### > NOUVELLE PROPOSITION

Taux de remboursement des indemnités journalières : 100%

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décès<br>Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 60 jours par arrêt<br>Longue Maladie - Longue Durée<br>Maternité - Paternité<br>Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt | 11,95 % |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|



Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le   
ID : 025-212503676-20241220-2024\_0011-AU

> ALTERNATIVE *da*

**Taux de remboursement des indemnités journalières : 90%**

|                                                                                                                                                                                                                                                                    |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| Décès<br>Accident du Travail (Indemnités Journalières - Maladie Professionnelle - Frais Médicaux) avec une franchise de 60 jours par arrêt<br>Longue Maladie - Longue Durée<br>Maternité - Paternité<br>Maladie Ordinaire avec une franchise de 15 jours par arrêt | 10,78 % |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|

La signature du présent projet formalise l'accord des parties et matérialise leurs engagements respectifs.

**L'avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

Cette proposition donnera lieu à la rédaction d'un avenant au contrat qui devra être signé par l'assuré et qui reprendra les éléments figurant dans la présente proposition.

Je reconnais avoir pris connaissance des différentes propositions ci-dessus et vous remercie de bien vouloir me faire parvenir l'avenant correspondant au choix retenu.

Fait à Mandeure le 19.12.2024

Le Maire ou le Président :

*Jean-Sièrre HOCQUET*



À retourner par courriel à [accordrevision@relyens.eu](mailto:accordrevision@relyens.eu)  
et à confirmer ultérieurement par une délibération du Conseil Municipal  
ou du Conseil d'Administration de la Collectivité



Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241220-2024\_0011-AU

Relyens, Groupe mutualiste européen en Assurance et Management des risques, agit au quotidien auprès des acteurs de la Santé et des Territoires pour sécuriser leur activité et garantir la continuité et la qualité de leur mission d'intérêt général, au bénéfice des patients et des citoyens.

Depuis presque 100 ans, nous créons et tissons le lien qui nous unit avec nos parties prenantes pour avancer, ensemble, dans un monde où la confiance se nourrit, se partage, se transmet et se mutualise.

**Maîtriser les risques,  
mutualiser la confiance.®**

**Siège social**

18, rue Édouard Rochet  
69372 Lyon Cedex 08 – France  
Tél : +33 (0)4 72 75 50 25

**[www.relyens.eu](http://www.relyens.eu)**



GRUPE MUTUALISTE EUROPÉEN  
ASSURANCE ET MANAGEMENT DES RISQUES

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/012

Liberté – Egalité – Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 025-212503676-20241219-2024\_012-AU

### Décision du Maire

**Décision du 19 décembre 2024**  
**Souscription et gestion des contrats d'assurances**  
*Lot 1 : Dommages aux biens*  
**Marché n°2024-03-L01**  
**SMACL ASSURANCES**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de procéder au renouvellement des contrats d'assurances de la Ville de Mandeure au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour une durée de 6 ans ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ BOAMP et JOUE le 12/08/2024 - Avis n°4119417
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 12/08/2024 - Consultation n°373377
- La déclaration sans suite du marché pour cause d'infructuosité de la procédure, aucune candidature ni aucune offre n'ayant été déposée dans les délais prescrits ;
- La mise en place d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R 2122-2 du Code de la commande publique ;
- Le rapport d'analyse du Cabinet RISK'OMNIUM en sa qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage de mission d'audit, de conseil et d'assistance pour la passation des marchés publics en vue du renouvellement des contrats d'assurances
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2025 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché n°2024-03-L01 - Lot 1 « Dommages aux biens » est attribué à la compagnie **SMACL Assurances** de NIORT (79031) pour :

- La solution de base :

Pour l'ensemble des biens, la garantie s'exerce exclusivement sur la base des Conditions Générales « *VIE ET BASE DU CONTRAT* », des Conventions Spéciales « *DOMMAGES AUX BIENS* » et du Barème de remboursement des honoraires d'expert d'assuré en Dommages aux Biens annexés à l'acte d'engagement.

**Cotisation annuelle de 38 222,59 € TTC**

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeuire dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024  
Reçu en préfecture le 20/12/2024  
Publié le  
ID : 025-212503676-20241219-2024\_012-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

**Décision certifiée exécutoire**

**Télétransmise en préfecture le :**  
20 décembre 2024  
**Publiée sur le site internet le :**  
20 décembre 2024

|                    |
|--------------------|
| <b>Département</b> |
| Doubs              |
| <b>Canton</b>      |
| Valentigney        |
| <b>Commune</b>     |
| Mandeure           |

## DÉCISION DU MAIRE N° 2024/013

Liberté – Egalité – Fraternité

### Décision du Maire

Envoyé en préfecture le 02/01/2025

Reçu en préfecture le 02/01/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20241230-2024\_0013-AU



**Décision du 30 décembre 2024**  
**Acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement**  
**Marché n°2024-04**  
**BOURLIER MONTBÉLIARD**

*Le Maire de la Ville de Mandeure*

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22, résultant des dispositions de l'article 8 de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, modifié par la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92 ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 statuant dans le cadre des délégations permanentes d'attribution du Maire en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales consécutivement au renouvellement général du Conseil Municipal ;
- La Délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, en son alinéa 4, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à son Maire en le chargeant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

### CONSIDÉRANT

- La nécessité de faire l'acquisition d'un camion de viabilité hivernale avec bi-benne, saleuse, étrave et aileron de déneigement ;
- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence publié sur les sites suivants :
  - ↳ Plateforme de dématérialisation SYNAPSE : le 17/09/2024 - Consultation n°375738
  - ↳ Site internet de la Ville le 17/09/2024
- Une seule offre réceptionnée dans les délais impartis ;
- L'engagement d'ouverture des crédits nécessaires au BP 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le marché est attribué à la société **BOURLIER MONTBÉLIARD** pour son offre de base **avec les options**, soit un montant total de **157 778,22 € HT soit 190 017,62 € TTC**.

Conformément à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, les prestations seront rémunérées par application du prix global forfaitaire fixé dans la proposition commerciale signée le 23/10/24.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision.

Le Conseil Municipal sera informé de la présente décision lors de sa prochaine séance.

Envoyé en préfecture le 02/01/2025

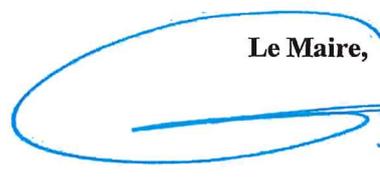
Reçu en préfecture le 02/01/2025

Publié le

ID : 025-212503676-20241230-2024\_0013-AU



Le Maire,



Jean-Pierre HOCQUET

**Décision certifiée exécutoire**

**Télétransmise en préfecture le :**

02 janvier 2025

**Publiée sur le site internet le :**

06 janvier 2025